

LL

1st Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

1^{re} session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

BILL

5

**AN ACT TO AMEND THE
ELEVATORS AND LIFTS ACT**

Read first time: February 9, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

5

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ASCENSEURS ET LES MONTE-CHARGE**

Première lecture: le 9 février 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

HON. ROLAND MacINTYRE

L'HON. ROLAND MacINTYRE

BILL 5

PROJET DE LOI 5

**An Act to Amend the
Elevators and Lifts Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les ascenseurs et les monte-charge**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Section 1 of the Elevators and Lifts Act, chapter E-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge, chapitre E-6 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) *by repealing the definition "Certificate of Inspection";*

a) *par l'abrogation de la définition «certificat d'inspection»;*

(b) *by repealing the definition "Chief Inspector" and substituting the following:*

b) *par l'abrogation de la définition «inspecteur en chef» et son remplacement par ce qui suit:*

"Chief Inspector" means the Chief Inspector appointed under this Act;

«inspecteur en chef» désigne l'inspecteur en chef nommé en vertu de la présente loi;

(c) *by repealing the definition "inspector" and substituting the following:*

c) *par l'abrogation de la définition «inspecteur» et son remplacement par ce qui suit:*

"inspector" means an inspector appointed under this Act and includes the Chief Inspector;

«inspecteur» désigne un inspecteur nommé en vertu de la présente loi et comprend l'inspecteur en chef;

(d) *by repealing the definition "major alteration";*

d) *par l'abrogation de la définition «modification majeure»;*

(e) *by adding after the definition “new installation” the following:*

“operating permit” means an operating permit issued or renewed under section 7;

2 *Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

4(1) The Minister may appoint a Chief Inspector and one or more inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

4(2) The Minister may, in the appointment of an inspector under this section other than the Chief Inspector, authorize the inspector to exercise such powers and perform such duties under such provisions of the *Boiler and Pressure Vessel Act*, the *Electrical Installation and Inspection Act* and the *Plumbing Installation and Inspection Act*, or any regulation under those Acts, as the Minister may specify in the appointment.

4(3) A document signed by the Minister, or bearing a signature purporting to be that of the Minister, pertaining to an appointment under this section may be adduced in evidence without proof of the appointment or signature of the Minister, and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in the document.

3 *Section 5 of the Act is repealed.*

4 *Paragraph 6(1)(a) of the Act is amended by adding “and inspect the elevating device” after “operated”.*

5 *Section 7 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

e) *par l'adjonction après la définition «nouvelle installation» de ce qui suit:*

«permis d'exploitation» désigne un permis d'exploitation délivré ou renouvelé en application de l'article 7;

2 *L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

4(1) Le Ministre peut, pour la mise en application des dispositions de la présente loi et des règlements, nommer une personne à titre d'inspecteur en chef et une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteurs.

4(2) Le Ministre peut, aux fins de la nomination d'un inspecteur en vertu du présent article autre qu'un inspecteur en chef, autoriser l'inspecteur à exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confèrent les dispositions applicables de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* et la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie*, ou tout règlement établi en vertu de ces lois, tel qu'indiqué par le Ministre à la nomination.

4(3) Un document relatif à une nomination faite en vertu du présent article, signé par le Ministre, ou portant une signature présentée comme étant celle du Ministre, est admissible en preuve sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ni la signature du Ministre et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues.

3 *L'article 5 de la Loi est abrogé.*

4 *L'alinéa 6(1)a) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «et inspecter cet appareil» après les mots «d'exploitation».*

5 *L'article 7 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

7(1) The Chief Inspector may,

(a) on payment of the prescribed fee, issue an operating permit to the owner of an elevating device where, in the opinion of the Chief Inspector, the elevating device complies with this Act and the regulations,

(b) on payment of the prescribed fee, renew an operating permit issued under paragraph (a),

(c) suspend or revoke an operating permit where, in the opinion of the Chief Inspector, the elevating device does not comply with this Act and the regulations, and

(d) transfer an operating permit to a new owner.

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

7(2) An operating permit shall designate the elevating device for which it is issued or renewed and the maximum capacity of the elevating device.

(c) *by repealing subsection (3);*

(d) *by repealing subsection (4);*

(e) *in subsection (5) by striking out "Certificate of Inspection" and substituting "operating permit".*

6 *Section 8 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (1)(b) by striking out "Certificate of Inspection" and substituting "operating permit";*

(b) *in paragraph (2)(b) by striking out "Certificate of Inspection" and substituting "operating permit";*

(c) *in subsection (3) by striking out "Certificate of Inspection" and substituting "operating permit".*

7(1) L'inspecteur en chef peut,

a) sur paiement du droit prescrit, délivrer un permis d'exploitation au propriétaire d'un appareil élévateur lorsque l'inspecteur en chef est d'avis que cet appareil est conforme à la présente loi et aux règlements,

b) sur paiement du droit prescrit, renouveler un permis d'exploitation délivré en application de l'alinéa a),

c) suspendre ou révoquer un permis d'exploitation lorsque l'inspecteur en chef est d'avis que l'appareil élévateur n'est pas conforme aux exigences de la présente loi et des règlements, et

d) céder un permis d'exploitation à un nouveau propriétaire.

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:*

7(2) Un permis d'exploitation doit identifier l'appareil élévateur pour lequel il a été délivré ou renouvelé et la capacité maximale de cet appareil.

c) *par l'abrogation du paragraphe (3);*

d) *par l'abrogation du paragraphe (4);*

e) *au paragraphe (5), par la suppression des mots «certificat d'inspection» et leur remplacement par les mots «permis d'exploitation».*

6 *L'article 8 de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa (1)b), par la suppression des mots «certificat d'inspection» et leur remplacement par les mots «permis d'exploitation»;*

b) *à l'alinéa (2)b), par la suppression des mots «certificat d'inspection» et leur remplacement par les mots «permis d'exploitation»;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression des mots «certificat d'inspection» et leur remplacement par les mots «permis d'exploitation».*

7 Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:

10 No person shall commence a new installation or an alteration of an elevating device except in accordance with this Act and the regulations.

8 Section 11 of the Act is amended by striking out "Certificate of Inspection" and substituting "operating permit".

9 Subsection 19(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (b);

(b) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) respecting the approval of new installations and alterations of elevating devices;

(c) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) respecting the issuance of installation permits for new installations and alterations of elevating devices;

(d.2) requiring the issuance of installation permits before commencing new installations or alterations of elevating devices;

(d.3) respecting fees to be paid for the issuance of installation permits;

(d.4) respecting the display of installation permits;

(d.5) respecting the issuance of elevator contractor licences or classes of elevator contractor licences for persons engaged in new installations and alterations of elevating devices and

7 L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

10 Nul ne peut installer un nouvel appareil élévateur ni modifier un appareil élévateur sauf en conformité de la présente loi et des règlements.

8 L'article 11 de la Loi est modifié par la suppression des mots «certificat d'inspection» et leur remplacement par les mots «permis d'exploitation».

9 Le paragraphe 19(1) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa b);

b) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:

d) concernant l'agrément en vue de l'installation de nouveaux appareils élévateurs et de nouvelles modifications d'un appareil élévateur;

c) par l'adjonction après l'alinéa d) de ce qui suit:

d.1) concernant la délivrance de permis d'installation de nouveaux appareils élévateurs et de modifications d'un appareil élévateur;

d.2) exigeant la délivrance de permis d'installation avant le début des travaux d'installation de nouveaux appareils élévateurs ou le début des travaux de modifications d'un appareil élévateur;

d.3) concernant les droits à prélever pour la délivrance de permis d'installation;

d.4) concernant l'affichage des permis d'installation;

d.5) concernant la délivrance des permis d'entrepreneur ou des catégories de permis d'entrepreneur pour les personnes responsables de l'installation de nouveaux appareils élévateurs

the renewal, suspension, revocation or reinstatement of any such licence;

(d.6) respecting the period of time during which elevator contractor licences or classes of elevator contractor licences are valid;

(d.7) respecting fees to be paid for the issuance, renewal or reinstatement of elevator contractor licences or any class of such licence;

(d) by adding after paragraph *(f)* the following:

(f.1) respecting fees to be paid for the issuance or renewal of operating permits;

(f.2) respecting the period of time during which operating permits are valid;

(f.3) respecting the display of operating permits;

(e) by repealing paragraph *(g)* and substituting the following:

(g) respecting the issuance, suspension or revocation of Certificates of Inspection for amusement devices and the form of Certificates of Inspection for amusement devices;

10 *Section 21 of the Act is repealed.*

11 *Paragraphs 1(a), (d) and (e) and sections 3, 4, 5, 6, 7, 8 and 9 of this Act or any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

et de modifications d'un appareil élévateur et le renouvellement, la suspension, la révocation ou le rétablissement de ces permis;

d.6) concernant la durée de validité des permis d'entrepreneur ou des catégories de permis d'entrepreneur;

d.7) concernant les droits à prélever pour la délivrance, le renouvellement ou le rétablissement des permis d'entrepreneur ou des catégories de permis d'entrepreneur;

d) par l'adjonction après l'alinéa *f)* de ce qui suit:

f.1) concernant les droits à prélever pour la délivrance des permis d'exploitation;

f.2) concernant la durée de validité des permis d'exploitation;

f.3) concernant l'affichage des permis d'exploitation;

e) par l'abrogation de l'alinéa *g)* et son remplacement par ce qui suit:

g) concernant la délivrance, la suspension ou la révocation de certificats d'inspection des attractions mécaniques et le modèle de ces certificats;

10 *L'article 21 de la Loi est abrogé.*

11 *Les alinéas 1a), d) et e) et les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi ou l'une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à une date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

Article 1

(a) The existing definition is as follows:

“Certificate of Inspection” means a certificate of inspection issued under the authority of this Act;

a) La définition actuelle est comme suit:

«certificat d’inspection» désigne un certificat d’inspection accordé en application de la présente loi;

(b) The existing definition is as follows:

“Chief Inspector” means the Chief Inspector appointed for the purposes of this Act;

b) La définition actuelle est comme suit:

«inspecteur en chef» désigne l’inspecteur en chef nommé aux fins de la présente loi;

(c) The existing definition is as follows:

“inspector” means an inspector appointed for the purposes of this Act and includes the Chief Inspector;

c) La définition actuelle est comme suit:

«inspecteur» désigne les inspecteurs nommés aux fins de la présente loi et comprend l’inspecteur en chef;

(d) The existing definition is as follows:

“major alteration” means a major alteration as defined in the regulations;

d) La définition actuelle est comme suit:

«modification majeure» désigne une modification majeure définie par le règlement;

(e) A definition is added.

e) Une définition est ajoutée.

Section 2

Article 2

The existing provision is as follows:

La disposition actuelle est comme suit:

4(1) A Chief Inspector and one or more other inspectors shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council for the purposes of this Act.

4(1) Un inspecteur en chef et un ou plusieurs inspecteurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil aux fins de la présente loi.

4(2) No inspector shall have any direct or indirect interest in the manufacture, sale, installation or maintenance of elevating devices.

4(2) Nul inspecteur ne doit avoir d’intérêt, directement ou indirectement, dans la fabrication, la vente, l’installation ou l’entretien d’appareils élévateurs.

Section 3

Article 3

The existing provision is as follows:

La disposition actuelle est comme suit:

5 Every elevating device shall be inspected by an inspector at least once annually and more often when the Chief Inspector deems it advisable for reasons of safety.

5 Tout appareil élévateur doit être vérifié par un inspecteur au moins une fois par an et plus souvent lorsque l’inspecteur en chef le juge utile pour des raisons de sécurité.

Section 4

Article 4

The existing provision is as follows:

La disposition actuelle est comme suit:

6(1) An inspector may, for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations

6(1) Aux fins d’application des dispositions de la présente loi et du règlement, un inspecteur peut

(a) enter upon any premises where he has reason to believe that an elevating device is being installed or operated;

a) entrer dans tous locaux où il a raison de croire qu’un appareil élévateur est en cours d’installation ou d’exploitation;

Section 5

(a) The existing provision is as follows:

7(1) The Chief Inspector

(a) may issue a Certificate of Inspection to the owner of an elevating device that has been inspected by an inspector and, in the opinion of the Chief Inspector, complies with this Act and the regulations;

(b) may suspend or revoke the Certificate of Inspection when in his opinion the elevating device does not comply with this Act and the regulations; and

(c) may transfer to a new owner a Certificate of Inspection issued under paragraph (a).

(b) The existing provision is as follows:

7(2) The Certificate of Inspection shall designate the elevating device for which it is issued and the maximum capacity thereof.

(c) The existing provision is as follows:

7(3) The Certificate of Inspection shall be valid for one year from the date of inspection of the elevating device unless sooner suspended or revoked.

(d) The existing provision is as follows:

7(4) The Certificate of Inspection shall be kept by the owner in a conspicuous position in the car of an elevator for which it is issued, or in a conspicuous position on or adjacent to the construction hoist, dumbwaiter, escalator, manlift or incline lift for which it is issued.

(e) The existing provision is as follows:

7(5) Where the Certificate of Inspection of an elevating device is suspended or revoked, the Chief Inspector may cause such things to be done as he deems necessary to ensure that it will not be operated contrary to this Act and the regulations.

Section 6

(a) The existing provision is as follows:

8(1) No owner shall permit an elevating device to be operated unless...

(b) the owner is the holder of a valid Certificate of Inspection signed by the Chief Inspector.

(b) The existing provision is as follows:

8(2) No owner shall have an elevating device that is capable of being put in motion by any person unless...

Article 5

a) la disposition actuelle est comme suit:

7(1) L'inspecteur en chef peut

a) délivrer un certificat d'inspection au propriétaire d'un appareil élévateur qui a été contrôlé par un inspecteur et qui, de l'avis de l'inspecteur en chef, est conforme à la présente loi et au règlement;

b) suspendre ou retirer le certificat d'inspection quand il juge que l'appareil élévateur n'est plus conforme à la présente loi ni au règlement; et

c) transférer à un nouveau propriétaire un certificat d'inspection accordé en application de l'alinéa a).

b) La disposition actuelle est comme suit:

7(2) Le certificat d'inspection doit indiquer l'appareil élévateur pour lequel il a été délivré, ainsi que sa capacité maximale.

c) La disposition actuelle est comme suit:

7(3) La validité d'un certificat d'inspection est d'un an à partir de la date d'inspection de l'appareil élévateur, à moins qu'il ne soit suspendu ou annulé plus tôt.

d) La disposition actuelle est comme suit:

7(4) Le propriétaire doit placer le certificat d'inspection en évidence dans la cabine de l'ascenseur pour lequel il est délivré, ou à l'intérieur des monte-charge de chantier, monte-plats, escalier mobile, ascenseur à courroie sans fin ou monte-charge incliné pour lequel il a été délivré, ou dans un endroit contigu.

e) La disposition actuelle est comme suit:

7(5) Lorsque le certificat d'inspection d'un appareil élévateur est suspendu ou retiré, l'inspecteur en chef peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer qu'il ne fonctionnera pas contrairement à la présente loi et au règlement.

Article 6

a) La disposition actuelle est comme suit:

8(1) Nul propriétaire ne doit autoriser le fonctionnement d'un appareil élévateur, à moins...

b) que le propriétaire ne soit titulaire d'un certificat d'inspection valable signé par l'inspecteur en chef.

b) La disposition actuelle est comme suit:

8(2) Nul propriétaire ne doit posséder un appareil élévateur susceptible d'être actionné par toute personne, à moins que...

(b) the owner is the holder of a valid Certificate of Inspection signed by the Chief Inspector.

(c) The existing provision is as follows:

8(3) In any proceedings for a violation of this section, the onus is on the person charged to prove that he is the holder of a valid Certificate of Inspection.

Section 7

The existing provision is as follows:

10 No person shall commence a new installation or a major alteration of an elevating device without the approval of the Chief Inspector given in accordance with the regulations.

Section 8

The existing provision is as follows:

11 No person shall operate an elevating device or cause or permit it to be operated with a load in excess of its maximum capacity as designated in the Certificate of Inspection.

Section 9

(a) The existing provision is as follows:

19(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations.

(b) defining a major alteration for the purposes of this Act and the regulations;

(b) The existing provision is as follows:

19(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...

(d) prescribing conditions respecting the approval of new installations and major alterations of an elevating device and the fees to be paid in regard thereto;

(c) and (d) Regulation-making authority is added.

(e) The existing provision is as follows:

19(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...

(g) prescribing the form of Certificates of Inspection and the conditions under which the Certificates or any class thereof may be issued, suspended, revoked, or transferred or prohibiting the transfer of such certificates or any class thereof;

b) le propriétaire ne soit titulaire d'un certificat d'inspection valable, signé par l'inspecteur en chef.

c) La disposition actuelle est comme suit:

8(3) Dans toutes poursuites pour infraction au présent article, le fardeau de la preuve incombe à la personne chargée de prouver qu'elle est titulaire d'un certificat d'inspection valable.

Article 7

La disposition actuelle est comme suit:

10 Nul ne doit procéder à une nouvelle installation ou à une modification majeure d'un appareil élévateur sans l'agrément de l'inspecteur en chef donné en conformité du règlement.

Article 8

La disposition actuelle est comme suit:

11 Nul ne peut actionner un appareil élévateur ou le faire actionner ou permettre son fonctionnement avec une charge excédant la capacité maximale indiquée sur le certificat d'inspection.

Article 9

a) La disposition actuelle est comme suit:

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

b) définissant une modification majeure aux fins de la présente loi et du règlement;

b) La disposition actuelle est comme suit:

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

d) prescrivant les conditions relatives à l'agrément de nouvelles installations et de modifications majeures d'un appareil élévateur et les droits à payer à cet égard;

c) et d) Un pouvoir de réglementation est ajouté.

e) La disposition actuelle est comme suit:

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

g) établissant le modèle des certificats d'inspection et les conditions de délivrance, de suspension, de retrait, de transfert ou d'interdiction du transfert ou de toute catégorie des certificats;

Section 10

The existing provision is as follows:

21 Notwithstanding section 20, Part 36 of Regulation 77-1 under the *Occupational Health and Safety Act* shall be deemed to be a regulation under this Act and has effect immediately upon the coming into force of this section.

Section 11

Commencement provision.

Article 10

La disposition actuelle est comme suit:

21 Par dérogation à l'article 20, la partie intitulée Part 36 du Règlement 77-1, établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, est réputée être un règlement en vertu de la présente loi et prend effet dès l'entrée en vigueur du présent article.

Article 11

Entrée en vigueur.